

# Actualités réglementaires

Ce chapitre propose un panorama résumé des principales mesures réglementaires générales pouvant avoir un impact sur la protection des plantes. Focus cette année sur les actualités du **plan Ecophyto 2018**.

**Suite au Grenelle de l'environnement, un plan national de réduction de l'usage des produits phyto-pharmaceutiques, baptisé Plan Ecophyto 2018, a été lancé en septembre 2008. Il vise la « réduction de moitié des usages de produits phytosanitaires et de biocides en 10 ans, si possible... ». Il comprend 9 axes et 114 mesures.**

Ce plan constitue la réponse de la France aux obligations de la Directive européenne sur l'utilisation durable des pesticides (Directive 2009/128/CE). Selon cette réglementation, chaque état membre doit établir, avant le 26/11/12, un plan national pour réduire les risques face à l'utilisation des produits phytosanitaires, en intégrant des objectifs quantifiés. Cependant, la Directive européenne n'impose pas la réduction des utilisations.

La synthèse suivante reprend les avancées de chacun des axes du plan Ecophyto 2018, à l'exception des axes 6 (DOM), 7 (zones non agricoles) et 9 (renforcer la sécurité).

## Axe 1 : Indicateurs

### Le NODU

Le NODU, ou NOmbre de Doses Unités, a été retenu comme indicateur national de suivi du plan de l'évolution de la consommation en produits phytosanitaires. L'année de référence est 2008.

Cet indicateur global se calcule à l'échelle de la « ferme-France » et toutes cultures confondues à partir de la **base nationale des ventes distributeurs** (cf. calcul de la redevance pollution diffuse). Il **reflète donc les**

### ventes par année civile et non les utilisations par campagne.

Le NODU est calculé sur la base des quantités totales de substances actives vendues, chaque quantité totale de matière active étant divisée par la dose de référence de cette matière active. Le calcul du NODU distingue les zones agricoles et non agricoles. Il distingue aussi les traitements de semences. Depuis 2008, ce NODU ne fléchit pas et le Ministère de l'Agriculture note même une augmentation de 2.7% en moyenne glissante 2009-2010 et 2010-2011.

### Le NODU Vert Biocontrôle

Pour encourager l'utilisation des produits de biocontrôle, un NODU spécifique, le NODU Vert Biocontrôle, vient d'être mis en place. Il inclut les microorganismes, les phéromones et les produits d'origine naturelle, dont l'utilisation est censée progresser. Le NODU Vert Biocontrôle identifie pour l'instant 86 produits commerciaux dont les composés actifs ont été retirés du NODU général. Les discussions sont encore en cours pour reconnaître à terme les stimulateurs de défense des plantes à faible risque, quelle que soit leur origine, naturelle ou de synthèse. A noter que le statut des phosphites fait toujours l'objet de débats, mais leur emploi en protection des plantes nécessite une autorisation de mise en marché en bonne et due forme. La DGAL a mis en place des groupes de travail pour adapter les conditions d'homologation des produits de biocontrôle, en vue de favoriser leur mise en marché.

### Les indicateurs d'impact et de risques

Les travaux se poursuivent au sein d'un groupe national « indicateurs » pour définir des indicateurs d'impact (mesurés) et des indicateurs de risque (évalués). Ces indicateurs con-

cernent l'alimentation et l'environnement.

### Indice de Fréquence de Traitement (IFT)

On note l'arrivée prochaine d'IFT substances actives qui devraient remplacer à terme les IFT produits commerciaux.

### Axe 2 : Développer les systèmes à bas niveau de phytosanitaires

Cet axe s'articule autour de plusieurs mesures phares du plan Ecophyto et notamment les Réseaux DEPHY.

Le réseau DEPHY FERME compte aujourd'hui près de 1 900 exploitations agricoles engagées dans une démarche volontaire de réduction de l'usage des produits phytosanitaires, toutes filières confondues, organisées en 184 groupes. Le Réseau EXPE rassemble 41 dossiers d'expérimentation, financés dans l'objectif de tester des systèmes innovants et d'en assurer la diffusion. Ce réseau fait l'objet d'une première évaluation démarrée en 2012.

Une autre mesure emblématique de cet axe repose sur le développement du biocontrôle, suite au rapport du député Antoine Herth remis en 2011. Il s'est matérialisé notamment par la signature le 09/10/12 d'un accord-cadre rassemblant 23 acteurs s'engageant à promouvoir les techniques de biocontrôle.

Enfin, nous pouvons citer l'ouverture depuis fin novembre 2012 du **portail internet ECOPHYTOPIC**, qui permettra l'accès à une large documentation sur la protection intégrée des cultures (généralités, grandes cultures, cultures légumières et arboriculture dans un premier temps).

### **Axe 3 : Recherche**

Un appel d'offre spécifique « Pour et sur le plan Ecophyto 2018 » a été lancé au cours de l'été 2012. 43 projets ont été déposés, pour une dizaine probablement retenus au final.

### **Axe 4 : Certification pour l'utilisation, l'application, la distribution et le conseil**

Le plan Ecophyto 2018 prévoit la mise en place d'une certification obligatoire (appelé CERTIPHYTO pendant la période d'expérimentation). Elle couvre la distribution, l'application, le conseil et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. 800 000 personnes sont potentiellement concernées par ce dispositif, seule mesure obligatoire du plan. En octobre 2012, on estime à environ 200 000 le nombre de personnes déjà certifiées via le dispositif de formation. Pour les utilisateurs dont les agriculteurs, la certification est obligatoire au 01/01/14.

### **Axe 5 : Surveillance biologique du territoire.**

Le dispositif des Bulletins de Santé du Végétal (BSV) est opérationnel dans toutes les régions. Les bulletins peuvent être consultés sur les sites internet des DRAAF, des Chambres d'Agriculture, d'ARVALIS ou le site officiel du plan Ecophyto. Ce réseau a fait l'objet d'une évaluation en 2011-2012 qui souligne sa bonne notoriété mais pointe un défaut de pilotage national et l'absence d'impact sur les pratiques herbicides. Le réseau a été étendu en 2012 au suivi des effets non intentionnels, en particulier sur la biodiversité et le développement des résistances.

L'outil Vigicultures<sup>®</sup> mis en place par les instituts de grandes cultures (ARVALIS, CETIOM et ITB) poursuit son développement : 16 régions utili-

satrices, 23 cultures, 515 bioagresseurs ou auxiliaires et les premiers échanges avec la base de données nationale Epiphyt.

### **Axe 8 : Gouvernance du plan Ecophyto 2018**

Le plan est suivi au niveau national par le Comité National d'Orientation et de Suivi (CNOS) sous l'autorité du Ministre en charge de l'Agriculture. Il rassemble toutes les parties prenantes déjà mobilisées dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Le CNOS s'appuie, au niveau national, sur un comité d'experts qui évalue les modalités de mise en œuvre des actions et en particulier leur cohérence. Il étudie les travaux des nombreux comités spécialisés nationaux (indicateurs, DEPHY, épidémiologie-surveillance, Certiphyto, ...).

Le plan est décliné et suivi au niveau régional par des Comités Régionaux d'Orientation et de Suivi (CROS). En octobre 2012, 14 plans d'action régionaux étaient validés : Auvergne, Bretagne, Centre, Guadeloupe, Ile de France, Franche-Comté, Martinique, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Picardie, Rhône-Alpes, Lorraine et Bourgogne.

Enfin, le plan de communication se poursuit. Après le lancement de 3 visuels (3 filières différentes) largement diffusés dans la presse agricole et la presse quotidienne régionale, on note le lancement prochain de spots télévisuels.

#### **Pour en savoir plus :**

[www.agriculture.gouv.fr/ecophyto-2018](http://www.agriculture.gouv.fr/ecophyto-2018)

# Evaluation européenne des produits phytosanitaires : contexte actuel

Régie depuis 1993 par la directive européenne 91/414/CEE, l'évaluation des produits et substances phytopharmaceutiques a évolué en juin 2011 avec l'entrée en vigueur du **règlement (CE) N°1107/2009**. Ce règlement fait partie du « Paquet pesticides »<sup>1</sup> adopté en octobre 2009 et met un terme à la directive 91/414/CEE.

## Principaux objectifs du règlement 1107/2009

- » renforcer le niveau de protection de la santé humaine, des animaux et de l'environnement, tout en préservant la compétitivité de l'agriculture communautaire ;
- » harmoniser et simplifier les procédures au sein de l'UE et réduire les délais d'examen des dossiers ;
- » accroître la libre circulation des produits et leur disponibilité dans les Etats membres.

L'application du règlement (CE) n° 1107/2009, effective depuis le 14 juin 2011 et sans effet rétroactif, **modifie sensiblement les règles de mise sur le marché** des produits phytopharmaceutiques (PP).

Directement applicables par l'ensemble des États membres, puisqu'il s'agit d'un règlement et non plus

d'une directive, **ces nouvelles règles concernent** non seulement les substances actives et préparations phytopharmaceutiques, mais **également les phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants** qui entrent dans la composition de certains produits phytosanitaires (voir encadré). Ils sont désormais soumis à une procédure d'approbation similaire à celle des substances actives. La liste des coformulants dont l'utilisation dans les produits phytosanitaires est interdite est fixée avec l'annexe III du règlement.

## Procédure d'homologation des PP est maintenue en 2 étapes

### **Etape 1, une approbation des substances actives de niveau communautaire**

Pour obtenir une approbation, c'est-à-dire pour pouvoir être utilisé dans la formulation des PP, ces substances doivent être évaluées au niveau européen. Cette évaluation est faite par l'autorité compétente de l'Etat membre où le fabricant fait sa demande. Cette Etat sera alors l'Etat membre rapporteur pour cette substance.

### **Etape 2, une autorisation des PP de compétence nationale**

Pour pouvoir être commercialisés et utilisés, les PP doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM). La demande se fait Etat par Etat mais est évaluée zonalement.

Le règlement (CE) n°1107/2009 prévoit un système de **trois zones européennes géographiques** (Figure 1) : zone Nord, zone Centre

et zone Sud. **La France est rattachée à la zone Sud** aux côtés de la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, Malte et le Portugal. Les objectifs de cette segmentation sont d'augmenter la disponibilité des produits dans l'ensemble de l'Union européenne et de réduire la charge de travail des États membres.

Au sein d'une zone, l'Etat membre choisi pour le dépôt du dossier d'AMM réalise l'évaluation de la spécialité commerciale, en collaboration avec les autres états. Le règlement instaure le **principe de reconnaissance mutuelle** des PP au sein d'une même zone ainsi qu'entre zones. **Ce principe n'est cependant pas automatique et la délivrance de l'AMM reste nationale**. Les Etats membres ont la possibilité de limiter ou de rejeter les autorisations accordées dans un autre État membre dans certaines conditions environnementales ou agricoles, dans un délai de 120 jours.

Pour les produits utilisés en serre, ceux utilisés après récolte, pour le traitement de locaux de stockage vides et le traitement des semences, un seul État membre rapporteur suffit pour l'ensemble de l'UE.

Lorsqu'un PP déjà homologué dans l'Etat membre présente un intérêt pour une utilisation dite mineure, le titulaire de l'AMM ou les professionnels du monde agricole peuvent demander une extension d'autorisation pour utilisation mineure lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par l'AMM initiale (des références sur les résidus sont alors indispensables).

Autre nouveauté : le règlement instaure la prise en compte de **critères d'exclusion fondés sur le danger** et non sur l'évaluation du risque.

**Les critères d'approbation des substances actives concernant les risques sur la santé humaine et sur**

<sup>1</sup> Le « Paquet pesticides » comprend également une directive 2009/128/CE instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, une directive 2009/127/CE concernant les machines destinées à l'application des pesticides, et un règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques concernant la mise sur le marché et les consommations de pesticides agricoles.

**l'environnement sont donc renforcés.** Des dérogations temporaires à ces critères pourraient cependant être accordées en cas de menace grave pour la santé des végétaux.

Désormais, pour être approuvée, et sauf exceptions particulières, une substance active ne doit pas être classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B. Elle ne doit pas non plus être considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens (cancérigène catégorie 2 ou reprotoxique catégorie 2). Elle ne doit pas avoir d'effets inacceptables sur les abeilles.

Enfin, la substance active ne doit pas être identifiée comme un polluant organique persistant (POP), ni comme étant de type persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ni comme étant très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

Le règlement prévoit de répertorier les substances actives qui ne satisfont pas à l'ensemble des

critères relatifs à la santé humaine, animal ou à l'environnement, et de limiter la durée de leur approbation. Ces **substances dont on envisage la substitution** peuvent être autorisées pour une durée maximale de 7 ans renouvelable (liste établie au plus tard le 14/12/13). Le règlement planifie par ailleurs la réalisation d'évaluations comparatives pour les PP contenant de telles substances, afin que les États membres puissent éventuellement les remplacer par des spécialités moins dangereuses ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte.

#### Un champ d'application élargi

Le règlement (CE) n° 1107/2009 innove par rapport à la directive 91/414/CEE en traitant également des phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants. De quoi s'agit-il ?

Les **phytoprotecteurs** sont définis par le règlement comme des substances ou préparations qui sont

ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit sur certaines plantes.

Les **synergistes** sont identifiés comme des substances ou préparations pouvant renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique.

Les **coformulants**, quant à eux, sont caractérisés comme des substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives, ni des phytoprotecteurs ou synergistes.

Les **adjuvants**, enfin, sont des substances ou préparations qui sont composées/contenant un ou plusieurs coformulants, destinées à être mélangées par l'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides.

**Figure 1 : Le règlement 1107/2009 répartit les pays européens selon 3 zones, sur la base de caractéristiques climatiques et agronomiques notamment, pour la procédure d'instruction des dossiers d'homologation de produits phytosanitaires.**  
 Source : E-Q n° 67, Supplément à la revue n° 108, Aujourd'hui et Demain, Cerafel, Juillet 2011



## **Nouvelles conditions d'utilisation des dithiocarbamates solo**

Les informations concernant les nouvelles conditions d'utilisation des dithiocarbamates solo mentionnées dans ce paragraphe ont fait l'objet de plusieurs présentations orales réalisées par la DGAL/SDQPV, l'une des dernières étant lors de la réunion technique organisée par ARVALIS le 30 janvier 2013. Ces informations n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une communication officielle écrite de la part des organismes compétents : un arrêté français est actuellement en projet.

A partir de la campagne 2013, l'utilisation des **spécialités commerciales fongicides composées uniquement de dithiocarbamates** (mancozèbe et manèbe par exemple) feront l'objet de nouvelles conditions d'utilisation. Les produits constitués d'un dithiocarbamate et d'une autre substance active ne sont pas concernés à l'heure actuelle.

Ainsi, **l'application de spécialités commerciales composées uniquement de dithiocarbamates sera limitée à 8 applications à pleine dose par campagne**. Par exemple, il sera donc possible de réaliser 8 applications d'un produit à base de mancozèbe **ou** 8 applications d'un produit à base de manèbe **ou** 4 applications de mancozèbe et 4 applications de manèbe,...

Le simple changement de nom commercial n'autorise pas le dépassement du nombre d'applications et de la dose maximum. A ce jour, le fractionnement est autorisé à condition de respecter la quantité maximale autorisée.

**Tableau 1 : Conditions d'utilisation des spécialités commerciales composées de dithiocarbamates solo (exemple du mancozèbe et du manèbe)**

	MANCOZEBE	MANEBE
<b>Union européenne</b>		
approbation	01/07/06	01/07/06
expiration	30/06/16	30/06/16
conditions d'emploi	8 applications	8 à 10 applications
Limite maximale de résidus ( <i>dithiocarbamates, exprimés en CS2, y compris, manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame</i> )	0.3 ppm	0.3 ppm
<b>France pour les spécialités solo</b>		
AMM avant 2006-2007	pas d'information	
AMM après 2007	8 applications	